



**DÉCISION DU MAIRE  
N° DEC2023-010  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Demande de subvention au département du Loiret dans le cadre du FACC pour le spectacle « La petite communiste qui ne souriait jamais » du 25 mars 2023

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,*

*Considérant que le spectacle « La petite communiste qui ne souriait jamais», de la compagnie Ouvem Azulis, rentre dans le cadre du festival Festiv'Elles dont la thématique 2023 est « femmes et sports »*  
*Considérant que cette représentation, quatrième et dernier épisode de l'adaptation du roman éponyme de Lola Lafon après 3 épisodes donnés dans d'autres villes (Saint Jean de la Ruelle, Ormes, Saran), répond à la demande du COPIL de Festiv'Elles de proposer des actions intercommunales,*  
*Considérant que cette lecture accompagnée de musique (clarinette) fait partie des missions de lecture publique,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret sur ce spectacle à hauteur de 65% du coût de cession des droits.

**Article 2 :** D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € HT
Cession des droits	1250	Conseil départemental du Loiret	812,50
Frais de déplacement	Offerts	Commune de Semoy	437,50
<b>TOTAL</b>	<b>1250</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1250</b>

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



*Publié le 21/03/2023*

Transmission et réception en préfecture le : **17 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification